



## VOEU

«Subordonnant toute expulsion à la justification d'une proposition de logement ou d'hébergement »

Etat du logement social et de l'hébergement en France, dans le département et à Grenoble.

Appréciations portées sur des Comités de médiation (COMED) par Madame Carlotti la Présidente du Comité de suivi de la loi DALO. Trop de commissions font « *leur propre jurisprudence* »,

par Mr René Dufrey le Rapporteur du Comité de suivi de la loi DALO « *La COMED de l'Isère fait de l'entrave au droit, en toute illégalité* »

par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le logement, la juriste canadienne Mme Leilani Farha, après une visite dans notre pays en mars/ avril 2019, « *En France le système est tel que des personnes n'ont même pas accès aux services d'hébergement d'urgence les plus basiques* »

Dans le même temps les associations ne cessent d'alerter les pouvoirs publics.

En mars toutes les fédérations d'associations de défense des locataires de France ont signé un communiqué commun demandant la mise en place d'arrêté anti-expulsion

Le 27 mars 2019 les 36 associations du -Collectif des Associations Unies pour une nouvelle politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées- déclaraient « *craindre une crise humanitaire avec les remises à la rue de la fin de l'hiver* ».

Le 30 mars 2019 à Grenoble à l'appel du Front contre les expulsions plus de 500 personnes manifestaient pour l'arrêt des expulsions, des coupures d'énergie, un logement décent pour tou.te.s. Et contre les loyers chers.

Le Maire de Grenoble devant le Comité de suivi de la loi DALO a déclaré devoir contrer la logique actuelle du gouvernement qui n'a de cesse de rendre « *invisible les sans-abris, les mal-logés et les migrants* » « *Autant de richesses humaines, de compétences méprisées, dont on a pourtant besoin...* »

En avril il a cosigné avec 13 autres maires une lettre adressée au Ministre de l'intérieur et au Ministre du logement dans laquelle ils écrivent « *Confronté à une tension de plus en plus forte sur les dispositifs de prise en charge des personnes qui viennent chercher refuge sur leur territoire* » et à une situation humanitaire « *qui ne cesse de se dégrader, avec des femmes, des enfants, des hommes par centaines qui vivent dans des conditions indignes* »

A partir du 1er Avril. Reprise des expulsions locatives et mise à la rue sans relogement des personnes hébergées pendant la trêve hivernale avec toute la souffrance voire la violence physique qui frappe ou peut frapper dans ces moments.

-Le 13 avril à Grenoble, suite à des expulsions brutales, le Front contre les expulsions appelait à participer à la manifestation contre les violences policières.

Grenoble ville préfecture, ville-centre de la Métro d'où est parti le 4 mars l'appel lancé par le Comité de suivi de la loi DALO « **Faire valoir les droits des personnes sans abri** » doit reprendre la parole avec toute l'autorité du Maire pour mettre fin aux pratiques inacceptables de la COMED de l'Isère et à la logique actuelle du gouvernement constatées par l'ONU. Pour cela la création de l'équipe juridique mobile, dont on se félicite ne peut absolument pas suffire, car il y-a urgence, sans attendre un hypothétique regroupement de

toutes les communes de la Métro, au vu des articles de loi ci-dessous, de prendre l'arrêté qui suit.

**Vu l'article 102 du Code Civil,**

aux termes duquel « *Le domicile de tout Français (sic) pour l'exercice de ses droits civiques, est l'endroit où il a son principal établissement* »

**Considérant en conséquence que le droit à un domicile est une composante de l'identité**

**Vu l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

**et l'article 17 du Pacte des Nations Unies du 16 décembre 1966 sur les Droits Civils et Politiques,**

aux termes desquels « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ou sa correspondance* »

**Vu l'article 9 du Code Civil**

dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* »

**Vu l'article 226-4 du Code Pénal**

aux termes duquel est un délit « *l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui* »

**Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée suppose l'existence d'un logement où les exercer et en jouir.**

**Vu l'avis du Conseil Constitutionnel en date du 9 mai 2015,**

aux termes duquel « Il résulte des 1er, 10è et 11è alinéas du préambule de la Constitution de 1946, que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle »

**Considérant en conséquence que le fait pour une personne d'être privée de logement constitue un trouble grave à l'ordre public**

**Vu l'article 2122-24 du Code Général des Collectivités territoriales**

aux termes duquel « *Le maire est chargé de la police municipale sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles 2212-1 et suivants* »

**et l'article 2212-2** aux termes duquel «*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre* »

lequel comporte notamment toute atteinte publique à la dignité humaine.

**Considérant qu'il relève donc des pouvoirs du Maire de prévenir le trouble grave à l'ordre public que serai l'expulsion d'une personne ou d'une famille qu'elle laisserait à la rue et sans logement ni domicile faute de relogement,**

**Vu l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

qui dispose que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les soins sociaux nécessaires* »

**Vu l'article 11 du Pacte des Nations Unies sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels**

aux termes duquel « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement, ainsi qu'à une amélioration constante de ses d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour la réalisation de ce droit* »

**Vu l'article 55 de la Constitution**

aux termes duquel « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur*

*publication une autorité supérieure à celle des lois » et la publication du Pacte au Journal Officiel du 1er février 1981 avec la mention « entrera en vigueur pour la France le 4 février 1981 »*

**Considérant en conséquence que du fait de sa publication le Pacte des Nations Unies susvisé et notamment son article 11 ont acquis une autorité supérieure à celle des lois.**

**Vu l'article 345-2-2 du CASF dit article du « principe d'inconditionnalité »**

*« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. L'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie.*

**Vu l'article 345-2-3 du CASF souvent nommé article du « principe de continuité ».**

*Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.*

**Considérant dès lors que l'exigence que toute expulsion soit assortie d'un relogement ne constitue pas l'édiction d'une norme locale contraire à la loi nationale et donc une immixtion dans le pouvoir législatif, mais une mesure de vigilance pour le respect de la loi et pour la prévention du trouble à l'ordre public que serait l'infraction à la loi commise par une expulsion sans relogement.**

**Considérant enfin qu'un tel arrêté ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs du Préfet d'accorder ou non la force publique, dès lors que :**

- 1) cette décision du Préfet ne s'inscrit que dans les voies d'exécution d'une mesure d'expulsion, alors que l'exigence que soit assuré le relogement est une exigence préalable à toute mesure d'exécution.
- 2) le présent arrêté ne peut pas être en contradiction avec le pouvoir du Préfet, puisque le Préfet lui-même ne peut pas, sans commettre une illégalité, autoriser le recours à la force publique si le relogement n'est pas assuré.

**Le Conseil Municipal décide de demander au Maire de prendre l'arrêté suivant, en cohérence avec ses prises de position publiques.**

*« Lors de toute expulsion de domicile sur le territoire de la commune, il devra être fourni au Maire ou à son représentant qualifié la justification qu'une solution effective, décente et adaptée de logement ou le cas échéant d'hébergement, ait été proposée à la ou aux personnes concernées ».*